

**PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE**

**ORDONNANCE**

Le 05/03/05 à 10h

Devant Nous, Roseline LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 16/02/05 pris à l'encontre de :

**Monsieur F ~~██████████~~ Fadel**  
**né le 01/01/1976 à Casablanca (MAROC)**  
**de nationalité MAROCAINE**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 16/02/05 et notifiée à l'intéressé le 16/02/05 à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance n°139/05 en date du 18/02/05 du tribunal de grande instance de Lille ordonnant la prolongation du maintien en rétention

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 4 mars 2005 à 16h ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Il résulte de l'article 35 bis de l'ordonnance du 02/11/1945 dans sa nouvelle rédaction que la rétention d'un étranger peut être prolongée une première fois pour une durée de quinze jours. A l'expiration de cette première prolongation le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner une nouvelle prolongation dans deux hypothèses, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de l'intéressé ... Le juge peut également être saisi lorsque malgré les diligences de l'administration la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyen de transport et qu'il est établi que l'une ou l'autre de ces circonstances doivent intervenir à bref délais. En l'espèce si monsieur F ~~██████████~~ Fadel reconnaît la perte de son passeport la seule preuve de diligences est le courrier du consulat du Maroc en date du 24/02/05 laissant entendre qu'un laissez-passer lui sera délivré après confirmation de la nationalité de l'intéressé. L'absence de production de tout registre tenu par le centre de rétention ne permet pas de vérifier les diligences de l'administration .**

**Que les conditions des dispositions du III ième alinéa de l'article 35 bis ne sont donc pas remplies pour ordonner la prolongation de la mesure de rétention**

sollicitée.

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée  
Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
-------------	-------------	-------------------------	--------------	----------

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le                    À                    Heures  
Le greffier

Recu copie  
L. J. /